

Annexe 1

Conditions de l'autorisation préalable de l'Etat délivrée aux organismes composant la nouvelle structuration de l'appui à la vie associative locale

Seules les structures autorisées par l'Etat font partie du réseau Guid'Asso et bénéficient du droit à l'usage de la marque déposée et de ses variantes « Guid'Asso – Orientation », « Guid'Asso – Information », « Guid'Asso – Accompagnement généraliste », « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste » y compris territoriales.

1/ Conditions communes à toutes les appellations « Guid'Asso »

Sont éligibles à l'autorisation, les personnes morales de droit public, les associations, les fondations et les entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiant de l'agrément prévu par l'article L3332-17-1 du code du travail qui respectent les conditions suivantes :

- Etre ancrées dans leur environnement local depuis plusieurs années et être identifiées par une partie des associations locales ou leurs bénévoles ;
- Proposer un service accessible gratuitement à l'ensemble des associations, sans condition, selon le principe d'universalité ;
- Proposer un service d'information qui complète le maillage territorial du réseau Guid'Asso ;
- Garantir une information ou un accompagnement objectif ;

Ainsi que, pour les autres entreprises solidaires d'utilité sociale agréées :

- Respecter des règles de nature à garantir la transparence financière ;
- Respecter les principes du contrat d'engagement républicain.

Et au surplus, pour les associations et les fondations :

- Répondre à un objet d'intérêt général comprenant le soutien à la vie associative ;
- Présenter un mode de fonctionnement démocratique.

Les personnes morales de droit public, les associations les fondations et les entreprises solidaires d'utilité sociale bénéficiaires de l'autorisation doivent s'engager à signer puis respecter les valeurs et principes d'actions énoncés dans la charte du réseau Guid'Asso disponible dans le guide de l'essaimage Guid'Asso sur Resana et à participer à un temps d'intégration et/ou une formation initiale et continue proposée ainsi qu'à respecter les chartes d'utilisation et graphique de la marque « Guid'Asso » disponibles dans la rubrique <https://www.associations.gouv.fr/comment-faire-partie-du-reseau-guid-asso.html>.

2/ Conditions spécifiques selon les appellations « Guid'Asso »

a) Appellation « Guid'Asso – Orientation »

Outre les conditions communes précitées, les personnes morales de droit public, les associations et les fondations démontrent une organisation et des moyens compatibles avec le fait :

- D'assurer une mission d'accueil des acteurs associatifs, adaptée aux publics ;
- D'assurer une mission d'orientation vers les autres structures « Guid'Asso », selon les besoins identifiés.

b) Appellation « Guid'Asso – Information »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Information » doivent :

- assurer une mission d'accueil des acteurs associatifs, adaptée aux publics et personnalisée (nommer une ou plusieurs personnes référentes) ;
- assurer une mission d'information sur les éléments essentiels de la vie associative, adaptée à la demande ou au besoin des acteurs associatifs, et expliciter les principales démarches administratives ;
- mettre à disposition une documentation de base actualisée et faire connaître les outils existants ;
- assurer une mission d'orientation vers les autres structures « Guid'Asso », selon les besoins identifiés.

c) ► Appellation « Guid'Asso – Accompagnement généraliste »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Accompagnement généraliste » doivent :

- assurer une mission d'accompagnement des acteurs associatifs, adapté aux publics et personnalisé :
 - évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic ;
 - apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour l'accompagner à structurer ses projets sur les questions transversales liées à la vie associative (connaissances juridiques, financières et comptables, méthodologie de projet, connaissances transversales sur la fonction employeur...) ;
 - mettre en place un accompagnement et un suivi individualisés et/ou collectif, le cas échéant ;
- nommer une personne référente dédiée à la mission (idéalement à raison d'1 ETP ou a minima de 0,5 ETP) ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs lieux d'accueil ouverts ^{et/ou} sur rendez-vous, au moins 2,5 jours par semaine ;
- mobiliser les ressources extérieures éventuelles nécessaires à ceux-ci ;
- favoriser la mise en lien des associations locales du territoire ;
- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

Elles peuvent en outre concevoir et mettre en place des formations à destination des acteurs associatifs (bénévoles, salariés).

d) ► Appellation « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste »

Outre les conditions communes précitées, les structures « Guid'Asso – Accompagnement spécialiste » doivent :

- assurer une mission d'accompagnement des acteurs associatifs dans leur domaine d'expertise (thématique ou secteur d'activité), adapté aux publics et personnalisé :
 - évaluer le(s) besoin(s) et attente(s) du demandeur et élaborer un diagnostic ;
 - apporter les informations, connaissances et les conseils adaptés à la situation particulière du demandeur pour l'accompagner à structurer ses projets sur les questions ou enjeux liés au domaine d'expertise de la structure ;
 - mettre en place un accompagnement et un suivi individualisés et/ou collectif, le cas échéant
- nommer une personne référente dédiée à la mission ;
- s'appuyer sur un ou plusieurs lieux d'accueil ouverts ^{et/ou} sur rendez-vous, au moins 1 jour par semaine ;
- mobiliser les ressources extérieures éventuelles nécessaires à ceux-ci ;
- favoriser la mise en lien des associations locales du territoire ;
- capitaliser, diffuser et mutualiser des informations et des ressources utiles à la mise en œuvre des projets associatifs et au développement de la vie associative en lien avec le domaine d'expertise de la structure ;
- s'impliquer activement dans le réseau : participation et contribution au réseau notamment en lui apportant son expertise (utilisation et partage d'outils, contribution aux chantiers du réseau, présence aux temps de vie du réseau).

Elles peuvent en outre (condition non obligatoire) concevoir et mettre en place des formations dans le domaine d'expertise de la structure, à destination des acteurs associatifs (bénévoles, salariés).

3/ Procédure d'octroi de l'autorisation, de résiliation et de contrôle

En application du 5° du I. de l'article 8 du décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020, la demande d'autorisation est faite auprès du service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (SDJES) de la direction des services départementaux de l'éducation nationale, territorialement compétent au regard du siège de l'organisme ou de son établissement secondaire qui va délivrer le service. Pour ce faire, les structures adressent leur première demande d'autorisation et de renouvellement au moyen d'un dossier spécifique pour chaque mission sur l'outil *Démarches simplifiées* dont les liens sont disponibles dans la rubrique <https://www.associations.gouv.fr/comment-faire-partie-du-reseau-guid-asso.html>.

Dans un délai de deux mois après réception de la demande, le délégué départemental à la vie associative instruit la demande, à moins que le dossier concerne un périmètre interdépartemental nécessitant une instruction coordonnée par le délégué régional à la vie associative, puis recueille l'avis du comité stratégique régional prévu au point 3) de l'instruction, avant autorisation. L'absence de réponse vaut refus. L'autorisation prend la forme d'une convention d'autorisation pour une durée de 3 ans.

Par délégation de compétence du préfet de département compétent en matière d'accompagnement au développement de la vie associative, au directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou au recteur de région académique qui aura lui-même délégué la compétence au DASEN, le chef du SDJES qui aura reçu délégation du DASEN conclue les conventions d'autorisation, sauf dans les départements et régions d'outre-mer (DROM) ainsi qu'à Saint-Pierre et Miquelon et Wallis et Futuna où le délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Guadeloupe, de Martinique, de Mayotte, de La Réunion, le directeur général de la cohésion et des populations de la Guyane, la directrice de la cohésion sociale, du travail, de l'emploi et de la population de Saint-Pierre et Miquelon et le directeur du service territorial jeunesse et sports de Wallis et Futuna, concluent les conventions d'autorisation.

La participation au réseau Guid'Asso est volontaire. Toute structure désirant se retirer du réseau devra informer formellement les animateurs du réseau de sa volonté de résilier la convention à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

En cas de manquement du bénéficiaire aux conditions de l'autorisation ainsi qu'aux dispositions du règlement d'usage de la marque, l'administration lui notifie les manquements constatés par tous moyens. À compter de la réception de la notification, le bénéficiaire de l'autorisation dispose d'un délai de 30 jours pour se mettre en conformité et d'en informer l'administration ou faire valoir ses arguments. À défaut de mise en conformité dans le délai précité ou si les arguments développés sont rejetés, l'administration confirme sa décision par une résiliation par lettre en recommandé avec accusé de réception. Le retrait de l'autorisation entraîne le retrait du droit d'usage de la marque.

Au terme de la convention, la conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs permettant le contrôle au plan quantitatif et l'évaluation qualitative contradictoire des engagements précisés par le cadre de référence annexé à la convention, avant le terme de celle-ci par le délégué départemental à la vie associative ou, le cas échéant, coordonnés par le délégué régional à la vie associative. Ce contrôle et cette évaluation prennent en compte le contrôle des financements publics octroyés et les critères d'évaluation propres éventuels de la convention de subvention conclue par le recteur de la région académique délégué RBOP du préfet de région, ou, par délégation, par le secrétaire général de la région académique ou par subdélégation par le délégué régional académique à la jeunesse.